

Portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227, du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la décision n°2014-12-09 du 9 décembre 2014 modifiée portant sur la création de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n°2015-02-01 du 16 février 2015 nommant Monsieur Nicolas TOINEAU régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 5 mars 2015.



ARRÊTE:

Article 1) Monsieur Maxime DE SARS est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 2) Le mandataire suppléant percevra une indemnité du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur, calculée en fonction du montant moyen mensuel des recettes encaissées et du montant de l'avance consentie, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3) Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Le mandataire suppléant ne devra pas exiger de sommes relatives et payer des dépenses pour des produits autres que ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

L'encaissement de ces recettes s'effectuera selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Le paiement de ces dépenses s'effectuera selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4) Le mandataire suppléant devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5) Le mandataire suppléant appliquera les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A.B.M. du 21 avril 2006.

Article 6) Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Trésorier de Versailles municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CC EEEE UUUU DEEE DDE DDD
E E E E E E E E E E E E E E E
EU E C C C C C C C C C C C C C
U U U U U U U U U U U U U U U
DE C C C C C C C C C C C C C

EEEE E EEEE UU UU UU UU
E E E E E E E E E E E E E E E
UUU U U U U U U U U U U U U U
UUUU UU UU UU UU UU UU UU UU

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier de Versailles municipale

Fait à Versailles, le 19 MARS 2015

 E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,

M. Norbert DEMANT



Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié à **Monsieur Nicolas TOINEAU**
Notifié le (date et signature) :

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié à **Monsieur Maxime DE SARS**
Notifié le (date et signature) :

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

